



PREFECTURE
Secrétariat Général
Cellule de la coordination
des politiques interministérielles
Secrétariat de la CDAC : C.PORRÉ
Tél. : 02.37.27.71.79
courriel : chantal.porre@eure-et-loir.gouv.fr

DÉCISION CDAC n° 28103 D

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
D'EURE-ET-LOIR**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date 3 juillet 2019, prises sous la présidence de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 211-2 à L211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.17 et L.2122-18 ;

VU le code de Commerce ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son titre IV « améliorer le cadre de vie » ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2019 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral PREF28-CCPI n°2018-05/01 du 16 mai 2018 instituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral PREF28 - CDAC - N°19 - 028103 en date du 17 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir pour l'examen de la demande visée;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 7 mai 2019 à la préfecture d'Eure-et-Loir et enregistrée le 6 juin 2019, sous le n° 028103, présentée par la « SCI FROUTVEN» en sa qualité de propriétaire foncier actuel et futur, sise 11 Allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, à Vert-Le-Grand (91810), en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un centre commercial, par extension de 136 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne « Intermarché Super », passant de 2 493m² à 2 629 m² et situé sur les parcelles cadastrées n°AP 7, 8 et 9, route de Bouglainval, à Maintenon (28130). La surface de vente totale du centre commercial après extension passera de 7 207m² à 7 343 m².



VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;
CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas d'un permis de construire,
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

En matière d'aménagement du territoire :

CONSIDÉRANT que le présent projet s'intègre à une zone déjà aménagée et imperméabilisée ;
CONSIDÉRANT que le projet contribue notamment au maintien sur site d'un commerce existant ;
CONSIDÉRANT que le flux de transport ne sera pas modifié de manière substantielle ;

En matière de développement durable :

CONSIDÉRANT que le projet aura peu d'impact au regard de l'activité existante;

En matière de protection des consommateurs :

CONSIDÉRANT que le projet offrira un confort d'achat pour les consommateurs ;

En matière sociale :

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le maintien d'une activité commerciale sur site et consécutivement d'au moins 1 ETP, à plein temps, en CDI ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé à l'unanimité, par 7 voix pour.

Ont donné un avis favorable au projet :

- | | |
|------------------------|---|
| -M. Daniel JODEAU, | 1 ^{er} Adjoint au Maire de Maintenon, commune d'implantation du projet ; |
| - M.Mickaël TACHAT, | Représentant du Président de la communauté de Communes d'agglomération Chartres Métropole dont est membre la commune de Maintenon ; |
| - M. Didier GARNIER, | Représentant des intercommunalités d'Eure-et-Loir |
| - M. Hervé GAMBERT, | qualifié en matière de consommation et protection des consommateurs du département des Yvelines ; |
| - Mme Martine GUILHEM, | qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, du département d'Eure-et-Loir ; |
| - M. Danny CORBONNOIS, | qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs du département d'Eure-et-Loir ; |
| - M. Jean-Noël PICHOT, | qualifié en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département d'Eure-et-Loir. |

En conséquence, est accordée à la « SCI FROUTVEN » en sa qualité de propriétaire foncier actuel et futur, sise 11 Allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, à Vert-Le-Grand (91810) l'autorisation de procéder à l'extension d'un centre commercial, par extension de 136 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne « Intermarché Super », passant de 2 493m² à 2 629 m² et situé sur les parcelles cadastrées n°AP 7, 8 et 9, route de Bouglainval, à Maintenon (28130). Les 107 m² de surface de vente situés dans la galerie commerciale sont définitivement intégrés à la surface de vente du magasin. La surface de vente totale du centre commercial après extension passera de 7 207m² à 7 343 m² et répartie de la façon suivante :

BATIMENT A	
Enseignes	Surface de vente totale
Intermarché	2 629 m ²
Zone d'exposition	0 m ²
Jolies mômes -salon de coiffure-	65 m ²
Surface de vente totale du Bâtiment A	2 694 m²
BATIMENT B	
NOZ	372 m ²
Chauss expo	424 m ²
Cordonnerie Express	13 m ²
Pressing Allianz	40 m ²
Surface de vente totale du Bâtiment B	849 m²
BATIMENT C	
Brico Marché	3 800 m ²
Surface de vente totale du Bâtiment C	3 800 m²
Surface de vente totale de l'ensemble commercial	7 343 m²

A Chartres, le 03 JUL. 2019

LA PRÉFÈTE,
 POUR LA PRÉFÈTE,
 Présidente de la Commission Départementale
 d'Aménagement Commercial d'Eure-et-Loir,
 LE SECRETAIRE GENERAL,

Régis ELBEZ

Délai et voies de recours contre l'avis ou la décision départementale d'aménagement commercial : article L752-17 (I et II) du code de commerce.

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée. A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TELEDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.